



PRÉFET DE LA NIÈVRE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Compte rendu de la Commission de Suivi de Site Site d'ANTARGAZ à GIMOUILLE

30 juin 2021 – 9h00 à la Préfecture de la Nièvre

Étaient présents :

Mme Blandine GEORJON, secrétaire générale, Préfecture de la Nièvre

M. Nicolas GUÉRIN, chef du département Risques accidentels, service Prévention des risques, DREAL Bourgogne-Franche-Comté, Dijon

Mme Élodie MORCEL, inspectrice des installations classées, DREAL Bourgogne-Franche-Comté, UID 58-89

Mme Sylvie LE BOUAR, chargée d'études Risques, DDT de la Nièvre

M. Frédéric MOUCHE, chef du service Opération-prévision, SDIS de la Nièvre

M. Alain BOURCIER, maire de Gimouille, vice-président Nevers Agglomération

M. Bernard ROY, adjoint au maire, responsable des travaux, mairie de Challuy

M. Gilles CHARDONNERET, président, association « Les Gémoliens du Pont Carreau »

M. François LABALLERY, association DECAVIPEC

M. Frédéric FLEURQUIN, chef du dépôt de Gimouille, ANTARGAZ

M. Hervé PEIX, chef du centre des dépôts de l'Est, ANTARGAZ

M. Nelson ROBERT, service Sécurité Environnement, ANTARGAZ

M. David CLÉMENT, Pôle Environnement, Préfecture de la Nièvre

Personne excusée :

M. le Président du Conseil départemental de la Nièvre

Rédaction du compte rendu : Mme Catherine SAUT, ACERIB

1/ Ouverture par la Présidente

Mme GEORJON ouvre la séance et rappelle l'ordre du jour.

2/ Désignation des membres du bureau

Sont désignés :

- Pour le collège "Administrations de l'État" : le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté ou son représentant
- Pour le collège "Élus des collectivités territoriales ou établissements publics de coopération intercommunale concernés" : le Maire de GIMOUILLE ou son représentant
- Pour le Collège "Exploitants" : M. Robert NELSON, Ingénieur sécurité environnement de la société ANTARGAZ
- Pour le Collège "Salariés" : M. Jean-Michel DUGAST
- Pour le Collège "Riverains ou associations de protection de l'environnement" : M. Gilles CHARDONNERET, association "LES GÉMOLIENS DU PONT CARREAU"

3/ Présentation du rapport d'activité par l'exploitant - exercice 2019-2020

Synthèse du rapport d'activité 2018

En 2018, en termes d'organisation, l'adjoint au chef de dépôt est parti en retraite (avril). Aucun arrêté préfectoral n'a été signé. Une nouvelle gestion documentaire a été mise en place (harmonisation Antargaz/Finagaz).

L'exercice POI annuel s'est déroulé le 26 octobre 2017 sur le thème "Fuite non enflammée déchargement gros porteur". 4 événements impliquant des Mesures de Maîtrise des Risques (MMR) ont été recensés, concernant un détecteur gaz, la baisse du niveau du canal, le groupe incendie du canal (hors site) et la dérive du détecteur gaz (DG) 15.

Concernant le Système de Gestion de la Sécurité (SGS), un audit interne a eu lieu le 22 juin 2018, ainsi qu'une inspection de la DREAL le 28 septembre 2017. Les travaux réalisés ont consisté en une sécurisation de l'escalier de la réserve incendie aérienne (sphère) ainsi que l'installation d'un éclairage dans la fosse à vanne.

Synthèse du rapport d'activité 2019

Une réorganisation des différents dépôts a été opérée au 1^{er} juin 2019, avec leur regroupement au sein de la Direction Technique sous l'autorité de M. VRINAT, directeur technique. M. PEIX est chef du centre des dépôts de l'Est, qui comprend le site de Gimouille. L'effectif du dépôt reste à 2 personnes et M. Frédéric FLEURQUIN a été nommé chef du dépôt le 1^{er} octobre 2019. M. Allan ROUFFIAC est arrivé en tant que pompiste le 2 décembre 2019.

Un exercice POI/PPI s'est tenu le 29 avril 2019, avec la participation de l'administration et des services de secours, sur le scénario d'une fuite enflammée sur un camion gros porteur, au niveau du poste de déchargement, suite à un malaise du chauffeur. Un exercice POI inopiné a par ailleurs été réalisé le 12 septembre 2019, avec pour thème "Fuite liquide au niveau de la jauge magnétique d'un gros porteur en déchargement". Pour information, ce type d'exercice est réalisé tous les 3 ans par la direction.

7 événements, impliquant des Mesures de Maîtrise des Risques, ont été recensés :

- Chômage du canal,
- Détérioration poteau anti- intrusion suite vent violent,
- Coupure électrique,
- Dérive du détecteur gaz 14,

- Défaut de batterie sur les Groupes incendie N°1 et N°2,
- Défaut de barrières anti-intrusion suite à une intempérie,
- Groupe incendie canal (hors site),
- Dérive du détecteur gaz 15.

Sur le SGS : une inspection de la DREAL s'est déroulée le 5 décembre 2018, portant sur la situation administrative du site, les suites de l'inspection du 28 septembre 2017, le suivi des événements et le SGS en lien avec le chapitre 7. 2 constats ont été émis, portant sur la mise à jour des contacts du POI et la mise en conformité Foudre 2019.

3.1/ Organisation et formation

Dans le cadre de la COVID 19, le plan de continuité d'activité a été mis en place, avec une alternance des équipes sur site et la mise en place d'horaires décalés.

Le site présente un effectif de 2 personnes.

75 % des formations réglementaires et « objectif Antargaz » ont été réalisés : suite au confinement, plusieurs sessions de formations ont été annulées et sont re-planifiées à la fin de l'année civile.

3.2/ Identification et évaluation des risques d'accidents majeurs

L'Étude de dangers (EDD), réexaminée en 2018, a été remise à la DREAL en mars 2020. Le Plan d'Opération Interne a été mis à jour en février. Le Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) a été approuvé le 29 juin 2017. Aucun nouvel arrêté préfectoral n'a été signé. La Commission de Suivi de Site prévue en novembre 2020 a été annulée pour cause de COVID 19.

3.3/ Gestion des modifications

En termes de travaux, aucun n'a été réalisé sur l'exercice 2019/20. Les travaux suivants sont prévus sur l'exercice 2020/2021, durant la requalification décennale de la sphère (qui nécessite l'arrêt des activités du site jusqu'à mi-août) : remplacement de la vanne manuelle du poste de chargement des travaux, maintenance des réserves incendie, remplacement du compresseur d'air, installation d'une cuve de gasoil (alimentation des groupes incendie) et d'un afficheur de poids des camions petit-porteurs.

Pour information, la sphère a un volume de 1000 m³ mais n'est pas remplie entièrement (62 % au lieu des 85 % habituels sur d'autres sites), à la demande de l'État, dans le cadre de l'étude de réduction des risques du PPRT, ce qui a permis de diminuer de 50 % la zone soumise à surpression.

3.4/ Gestion des situations d'urgence

Chaque année sont effectués en interne 12 exercices, de 2 types : chaque trimestre, un exercice avec une thématique commune à tous les sites français et d'autres spécifiques à la région Grand-Est, qui abordent différents thèmes (sécurité, incendie,...). Les thèmes suivants ont été testés cette année :

- Gestion d'une manifestation à l'entrée du dépôt,
- Fuite sur jauge magnétique gros porteur,
- Collision entre 2 véhicules GPL à cause du verglas dans le site, fuite de gaz non enflammée et nuage de gaz stagnant au milieu du site,
- Une soupape de ligne sur un tronçon isolé de tuyauterie se met à fuir en liquide,
- Sûreté-Suspicion d'intrusion,
- Livraison de gasoil par un prestataire. Suite à une dégradation de son tuyau de distribution, du gasoil se renverse sur le site et dans les avaloirs,

- Lors d'une intervention externe à la pomperie, une soupape se met à fuir. La fuite s'interrompt rapidement et le nuage semble s'être rapidement dissipé. Le PTI d'un des prestataires se déclenche. L'alarme est détectée par l'exploitant depuis la supervision,
- En dehors des heures d'ouverture, de nuit, le personnel d'astreinte est appelé sur site pour une perte d'électricité. À son arrivée, il constate un feu important dans le local électrique (TGBT),
- Bride fuyarde sur canalisation GPL liquide en période de forte chaleur,
- Fuite enflammée au poste pendant un chargement. Mise en sécurité du site, un Groupe Moto Pompe Incendie ne démarre pas,
- Fuite liquide non enflammée au niveau du trou d'homme d'un camion petit porteur, puis fuite enflammée,
- Un séisme a eu lieu en début de journée. Les exploitants ont ressenti de légères vibrations. Le site ne présente pas de dégâts apparents immédiats.

Un exercice POI inopiné a été déclenché par les services internes de l'exploitant le 26 février 2020.

Un exercice POI, avec la présence des services de secours, a été réalisé le 15 septembre 2020, sur le thème "Fuite de liquide non enflammée au bras de chargement".

La présence du SDIS est sollicitée chaque année pour un exercice POI.

3.5/ Gestion du retour d'expérience

La liste des événements est reportée dans le tableau ci-dessous :

25/10/2019	Groupe Moto Pompe Incendie (GMPI)	Lors du test mensuel, surchauffe du GMPI	Anomalie
06/11/2019	Bouton homme-mort	Le bouton homme-mort ne peut plus être actionné	Anomalie
26/12/2019	Centrale feu/gaz	Chargeur batterie HS entraînant une panne totale de la centrale feu/gaz : plus de détection feu/gaz sur le site	Incident
02/01/2020	Vanne homme-mort	Casse du ressort de rappel de la vanne homme-mort	Anomalie
30/03/2020	Panne compresseur d'air	Courroie du compresseur cassée > absence d'air comprimé et exploitation à l'arrêt	Anomalie
09/05/2020	Télésurveillance	Le test cyclique n'est pas remonté au télésurveilleur	Anomalie
02/06/2020	Panne compresseur d'air	Panne du compresseur d'air de secours pendant que le compresseur principal était déjà en panne. Cela entraîne un arrêt d'exploitation	Anomalie
27/07/2020	Double clapet de rupture	L'un des clapets est défaillant et est resté bloqué ouvert lors du démontage	Anomalie

A la question de M. le maire de Gimouille sur l'existence, actuellement, d'un système de pilotage à distance des dispositifs anti-incendie, il est répondu par la négative, mais que le déclenchement est automatique dès que du gaz est détecté.

3.6/ Contrôle du système de gestion de la sécurité, audits et revue de direction

Aucun audit interne n'a été réalisé sur cet exercice (fréquence : tous les 3 ans).

Audit externe : réalisé sur l'ensemble du périmètre des Centres et Dépôts Antargaz et Stogaz par un prestataire extérieur du 28 septembre au 15 octobre 2020. Il a été effectué le 8 octobre 2020 à Gimouille. Les constats généraux sont valables pour l'ensemble des sites, la vérification terrain se faisant par échantillonnage.

Le contrôle du SGS a révélé 3 non-conformités sur l'ensemble du périmètre SMS (Système de Management de la Sécurité), concernant les activités suivantes :

- gestion documentaire,
- stockage des produits chimiques et gestion des Fiches de Données Sécurité (mise à jour désormais confiée au service de sécurité au travail),
- gestion des formations réglementaires (100 % prévues en fin d'année).

2 constats ont été effectués sur le site de Gimouille : ils concernent la rétention de l'aire de transfert du GNR (Gasoil Non Routier) et la formation Foudre.

La DREAL n'a pas inspecté le site en 2020 en raison de l'absence d'incident majeur ou de sanction (une inspection s'est tenue début 2021).

4/ Présentation des inspections réalisées par l'Inspection des installations classées et des instructions menées

Les dernières inspections n'ont pas montré de non-conformités particulièrement importantes, exceptée celle de mai 2021 (inspection inopinée), avec une non-conformité majeure concernant la réserve d'eau pour la lutte contre l'incendie, qui va faire l'objet d'une proposition de mise en demeure.

L'exploitant explique que cette réserve n'est plus exploitée sur le site car il y a suffisamment de volume disponible par ailleurs, mais elle figure toujours dans l'arrêté préfectoral. Un porter à connaissance sera rédigé en ce sens.

La DREAL complète : un arrêté préfectoral complémentaire viendra modifier ces prescriptions. Un autre élément concerne le nombre de poteaux incendie : l'exploitant a répondu que l'ensemble du dispositif (7 poteaux et 3 lances fixes) permettait de répondre à la prescription de 8 poteaux incendie, les lances faisant office de poteaux. Ces éléments n'ayant, à ce jour, pas été portés à connaissance, l'arrêté de mise en demeure reste d'actualité.

4.1/ Inspection du 5 décembre 2018

Cette inspection portait sur les suites de l'inspection de 2017 : présence d'un détecteur de gaz portatif, missions confiées au personnel intérimaire pouvant intervenir sur le site vis-à-vis de la mise en sécurité et modalités d'intervention des différents acteurs en cas d'incident/accident, modalités de gestion d'événements pouvant impacter la sécurité des installations, effectivité des MMR en cas d'accident technologique sur le site hors apparition du phénomène de BLEVE, quantité de gaz présente sur le site ainsi que gestion d'une modification réalisée sur le site au regard du SGS.

Lors de cette inspection, il est apparu que le site était globalement bien tenu. Aucune non-conformité n'a été relevée, 2 observations ont été formulées et adressées par courrier à l'exploitant, sur les points suivants :

- transmission détaillée des actions prévues concernant les travaux de protection contre la foudre, accompagnée des éléments justifiant le choix retenu,
- mise à jour du POI, suite à la réorganisation de la direction avec la fusion Finagaz/Antargaz (coordonnées des nouveaux interlocuteurs).

L'exploitant a répondu le 26 août 2019 : le retard des actions de protection contre la foudre était dû au fait que l'installateur était en cours d'accréditation et celles-ci devaient être réalisées avant fin 2019.

Le POI a été mis à jour et les contacts figurent en annexe de la réponse. La refonte du POI a été réalisée en février 2020.

4.2/ Inspection du 14 novembre 2019

Cette inspection portait sur les suites de l'inspection de 2018, les incidents et accidents survenus sur le site depuis la dernière inspection, le point 6 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement (SGS / surveillance des performances).

La partie « Enregistrement » des agressions de la foudre (article 21 de l'arrêté du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation) a également été consultée et a donné lieu à l'établissement d'une non-conformité. Les travaux ont été réalisés le 30 janvier 2020.

L'Inspection a par ailleurs formulé 3 observations.

Le site n'a pas fait l'objet d'inspection en 2020 car il répondait aux critères d'allégement concernant les sites Seveso (voir plus haut).

4.3/ Inspection du 6 janvier 2021

Cette inspection a porté sur la partie Organisation/Formation du SGS.

Une non-conformité a par ailleurs été constatée, avec l'absence d'éclairage de la manche à air. L'exploitant a répondu que celui-ci serait installé pendant la requalification de la sphère, en août 2021.

Cette inspection a été l'occasion de tester le bon fonctionnement de l'arrêt d'urgence, situé à l'entrée du site, qui déclenche l'arrosage des postes de dépotage et de la sphère.

Une demande de complément a été formulée concernant le personnel des entreprises extérieures travaillant sur le site, mais susceptible d'être impliqué dans la prévention et le traitement d'un accident majeur : celui-ci est identifié. Les modalités d'interface avec ce personnel sont explicitées.

Une observation a été formulée concernant la mise à jour du POI et du train d'appel téléphonique du site sur les coordonnées de la DREAL.

4.4/ Inspection inopinée du 31 mai 2021

Celle-ci a été réalisée durant la requalification de la sphère et des opérations de torchage associées, dans le cadre d'une action « coup de poing » menée sur différents sites de la Nièvre sur les aspects incendie, en collaboration avec le SDIS.

Aucune non-conformité n'a été relevée dans le cadre des dispositifs de sécurité mis en place pour les opérations de torchage.

Une non-conformité majeure a été relevée sur 3 points relatifs aux dispositifs de lutte contre l'incendie vis-à-vis de l'arrêté préfectoral en vigueur : un poteau manquant (éléments de réponse reçus, voir ci-dessus), une réserve incendie de 800 m³ non opérationnelle (voir ci-dessus) et une demande d'analyse sur la rétention des eaux d'incendie pour la zone Camions.

Le SDIS précise, à propos de la réserve d'incendie non opérationnelle, qu'il n'a pas souvenir d'avoir demandé à ce qu'elle reste opérationnelle. Le site ayant réduit son activité (auparavant, 2 sphères étaient utilisées et des déchargements étaient effectués par wagons), il s'agit vraisemblablement d'un reliquat de l'ancien dispositif.

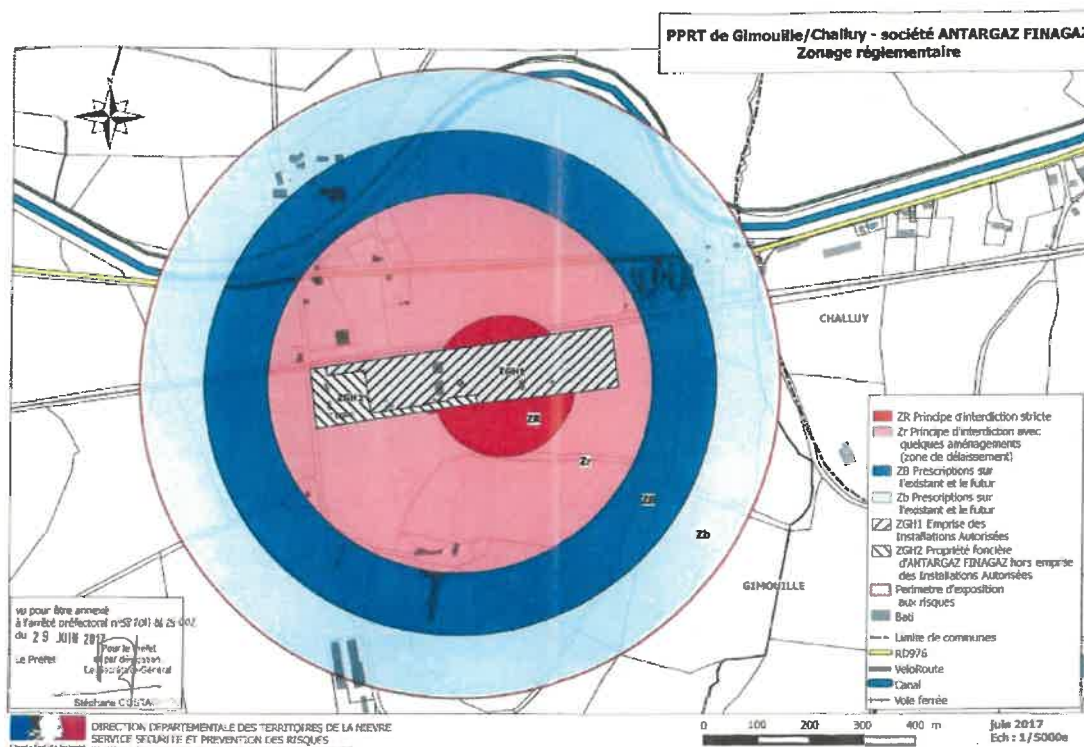
L'exploitant précise à propos de l'absence de rétention sur la zone Camions que des regards sont en place et aboutissent dans un bassin de rétention, dont les eaux sont analysées chaque année.

La DREAL aura besoin de précisions concernant la présence ou non d'un obturateur permettant d'isoler la zone potentiellement polluée. L'exploitant fera une analyse de ses moyens et les communiquera à la DREAL.

5/ Point sur le PPRT

5.1/ Rappel synthétique du PPRT

Le PPRT a été approuvé le 29 juin 2017. Le zonage réglementaire est présenté ci-dessous : il comporte plusieurs zones dans lesquelles toute nouvelle construction est interdite (R et r). La zone hachurée correspond à l'emprise foncière de l'établissement.



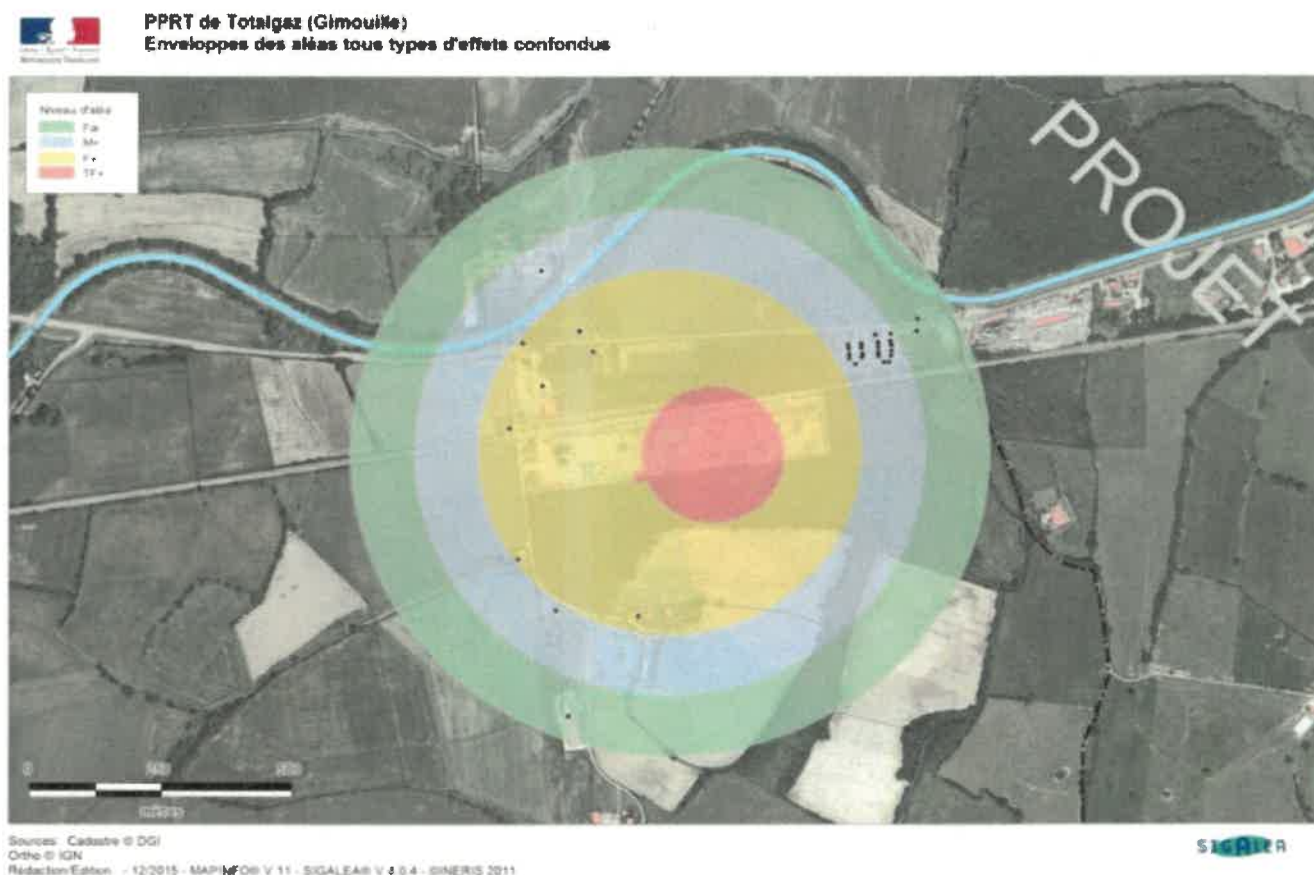
Pour information, l'ensemble des éléments du PPRT, dont les cartes en grand format, est disponible sur le site internet www.acerib.fr.

Tableau : règlement

Zone	Maîtrise de l'urbanisation future	Maîtrise de l'urbanisation sur l'existant
ZR	Principe d'interdiction stricte Projets nouveaux admis si relation directe avec l'établissement à l'origine du risque et équipements et ouvrages d'intérêt général	Tout projet est interdit hormis la démolition
Zr	Principe d'interdiction avec quelques aménagements Infrastructures de transport autorisées pour desservir la zone Extensions liées à l'activité du site Extension des activités économiques existantes sous réserve de mettre en œuvre les prescriptions techniques	Droit au délaissement pour l'ensemble des habitations et activité économique Prescriptions obligatoires de travaux de renforcement du bâti
ZB	Les constructions sont autorisées de façon très limitative et sous réserve de prescriptions. Elles ne doivent pas être destinées à accueillir de nouvelles populations (garages, abris de jardin)	Prescriptions de mesures techniques obligatoires de renforcement du bâti
Zb	Principe d'autorisation sauf les activités et ERP sensibles	Principe d'autorisation sauf le changement de destination en activités et ERP sensibles Prescriptions obligatoires de travaux de renforcement du bâti

5.2/ Zone de mesures foncières

Carte : enveloppe des aléas tous types d'effets confondus



Pour rappel, les enjeux concernés par des mesures foncières se trouvent dans la zone jaune : 6 habitations et une activité économique. Ils bénéficient du droit de délaissement qui est ouvert jusqu'au 26 octobre 2024 (6 ans après la signature de la convention de financement par les parties intéressées). Les financeurs (article L. 515-19-1 du code de l'environnement) sont l'État, l'exploitant ANTARGAZ, ainsi que les collectivités territoriales suivantes : Nevers Agglomération, Conseil Départemental de la Nièvre, Conseil Régional de Bourgogne-Franche-Comté (cf la convention de financement du 24 octobre 2018).

Les 6 riverains ont activé leur droit au délaissement et les actes de vente à la commune ont été signés en février 2020.

M. le maire de Gimouille précise que 2 maisons sont d'ores et déjà détruites et qu'une 3^{ème} est en voie de l'être. La maison du garde-barrière sera sauvegardée car classée au titre des Monuments Historiques. Les 3 dernières maisons seront détruites courant juillet et l'ensemble des terrains sera nettoyé et sécurisé. Les habitants ont été relogés selon leurs souhaits. Il reste un problème de règlement des sommes dues par certaines collectivités locales. Madame la Secrétaire Générale précise qu'elle va refaire un bilan des paiements afin que ceux-ci soient soldés au plus vite.

Concernant l'activité économique, une réunion d'information du propriétaire et du locataire a été organisée le 5 décembre 2018 pour leur présenter le processus de délaissement, ainsi que la possibilité de mesures alternatives (mise en œuvre de dispositions techniques et/ou organisationnelles qui apporteraient une amélioration substantielle de la sécurité des personnes). Le propriétaire n'a pas encore fait part de son choix.

5.3/ Zone de prescription de travaux de renforcement

Les enjeux concernés dans cette zone (bleue et verte sur la carte) sont 28 habitations, une activité ainsi que des bâtiments agricoles.

Le renforcement du bâti concerne principalement les fenêtres et les portes. Le financement des travaux est possible sous un délai de 8 ans, c'est à dire jusqu'au 29 juin 2025, avec une participation de l'État sous forme d'un crédit d'impôt à hauteur de 40 % du montant des travaux, une participation de l'exploitant à hauteur de 25 % et des collectivités (Nevers Agglomération, Conseil Départemental, Conseil Régional) à hauteur de 25 %. Le reste à charge pour les propriétaires est de 10 % du montant des travaux. Le diagnostic de vulnérabilité pourra être confié par la collectivité à un bureau d'études (remboursement à 100 % par l'État), qui suivra ensuite les travaux jusqu'à leur aboutissement.

Échanges :

M. LABALLERY précise qu'une rencontre a été organisée avec SOLIHA, mais qu'aucune suite n'a été donnée. L'association DECAVIPEC conteste vivement le fait que 10 % des dépenses reste à la charge des propriétaires et locataires, sachant qu'aucun texte réglementaire ne l'oblige. Par ailleurs, l'arrêté préfectoral approuvant le PPRT n'est pas en accord avec le code de l'environnement.

*La DREAL (M. GUERIN) précise qu'effectivement le reste à charge n'est pas fixé dans les textes, mais que les participations des financeurs étant précisées à hauteur de 90 %, il est bien prévu, « en creux », par la réglementation, un reste à financer de 10 % pour les propriétaires (voir l'article L.515-19 du code de l'environnement *). L'arrêté préfectoral approuvant le PPRT n'est pas en contradiction avec ces dispositions.*

La DREAL (Mme MORCEL) précise qu'il est indiqué dans cet article que la dépense soumise à obligation de financement ne peut excéder 10 000 euros par logement pour les 50 % financés par les collectivités et l'exploitant (version modifiée du 29/12/2020) soit 20 000 euros en tout (dont 40 % remboursés sous forme de crédit d'impôt).

Mme la Secrétaire Générale demande si une subvention complémentaire pourrait être appliquée, ce à quoi M. GUERIN répond que certains exploitants, dans le cadre d'autres PPRT, ont accepté de financer ce reste à charge.

Mme la Secrétaire Générale précise que les délais de recours étant dépassés, l'arrêté est désormais opposable. Elle précise que différentes aides existent concernant la rénovation des bâtiments d'habitations (ma prime rénov', par exemple).

Elle propose d'échanger à nouveau avec le maire de Gimouille à propos de ces dernières remarques.

Concernant l'accompagnement des riverains : ceux-ci ne sont pas encore informés (priorité donnée aux mesures foncières). Une réflexion sur l'intégration du portage des prescriptions du PPRT dans un Projet d'Intérêt Général (PIG) portant sur l'amélioration des performances énergétiques des logements (via l'ANAH) est en cours. Une convention a été signée entre les différents partenaires (période 2020-2023) et elle comporte une possibilité de financement pour des travaux prescrits dans le cadre du PPRT. A ce stade de l'analyse des dossiers, sur les 28 biens concernés, une dizaine de propriétaires seulement seraient éligibles. Le prestataire sera choisi par l'ANAH en accord avec les collectivités concernées.

Les 4 acteurs économiques ont quant à eux été informés par courrier du type de risques auxquels leur bien ou activité est soumis, afin que chacun, en ce qui le concerne, mette en œuvre ses obligations en matière de sécurité des personnes, dans le cadre des réglementations qui leur sont applicables.

Autres points :

M. le maire de Gimouille souhaite que le périmètre de risques autour du site soit interdit aux chasseurs, car ceux-ci pourraient toucher par leurs tirs des éléments tels que des vannes. Par ailleurs, il existe un tronçon de route à fort risque d'accident avec les poids lourds à la sortie de Gédipal, pour lequel il demande l'installation d'un dispositif de sécurisation, type radar-tronçon.

Mme la Secrétaire Générale demande à la DDT de se renseigner sur les possibilités d'interdiction de la chasse dans ce périmètre. Concernant la pose d'un radar, celle-ci se justifie généralement par la survenue d'accident mortel, ce qui n'a jamais été le cas sur cet endroit.

DECAVIPEC propose une solution : l'installation d'un feu clignotant.

* * * * *

L'ordre du jour étant épuisé Mme la Secrétaire Générale remercie les participants et clôt la séance.

La Présidente,

Pour le Préfet
et par délégation,
La Secrétaire Générale,

Blandine GEORJON

* Article L. 515-19

Version en vigueur depuis le 31 décembre 2020

Modifié par LOI n°2020-1721 du 29 décembre 2020 - art. 117

I - Les exploitants des installations à l'origine du risque et les collectivités territoriales ou établissements publics de coopération intercommunale, dès lors qu'ils perçoivent tout ou partie de la contribution économique territoriale dans le périmètre couvert par le plan de prévention des risques technologiques au titre de l'année de son approbation, participent au financement des diagnostics préalables et des travaux de protection prescrits aux personnes physiques propriétaires de logements au titre de l'article L. 515-16-2, sous réserve que ces dépenses soient payées dans un délai de huit ans à compter de l'approbation du plan, ou avant le 1er janvier 2024 si le plan a été approuvé avant le 1er janvier 2016.

La participation minimale, répartie en deux parts égales entre les exploitants des installations à l'origine du risque, d'une part, et les collectivités territoriales et établissements publics de coopération intercommunale, d'autre part, est de 50 % du coût des diagnostics et travaux, sans pouvoir excéder 10 000 € par logement.

D'autres participations peuvent également être apportées à ce financement sur une base volontaire, sans toutefois que le montant total des participations et du crédit d'impôt versé en application du 1 bis de l'article 200 quater A du code général des impôts ne dépasse le coût des diagnostics et des travaux obligatoires.

II - En l'absence d'accord des collectivités territoriales ou des établissements publics de coopération intercommunale sur leur contribution respective, celle leur incombant est répartie au prorata de la part de contribution économique territoriale qu'ils perçoivent des exploitants des installations à l'origine du risque au titre de l'année d'approbation du plan.

Lorsque plusieurs exploitants figurent dans le périmètre couvert par le plan et en l'absence d'accord sur leur contribution respective à cette participation, l'autorité administrative compétente fixe, par arrêté, la répartition de la contribution incombant à chacun d'entre eux.

III - Ces différentes contributions sont versées aux propriétaires des logements au plus tard deux mois après réception des factures correspondant au montant des diagnostics et travaux prescrits.